

Introduction

En cas de **décès avant la retraite** d'un membre ayant accumulé des droits au RRUQ, des prestations peuvent être versées à divers individus, selon les circonstances. Dans la section suivante, les différentes situations possibles sont énumérées.

Tout au long de cette brochure, les termes « **conjoint** » et « **enfant** » réfèrent à des définitions particulières qui sont énoncées au Règlement du RRUQ. La section 2 de la brochure traite de ces définitions. De l'information additionnelle concernant le conjoint et les bénéficiaires est présentée aux sections 3 et 4.

1. Prestations payables au décès d'un membre non retraité

En cas de décès d'un membre non retraité, une prestation est payable au conjoint admissible du membre décédé, s'il y en a un. En l'absence d'un conjoint admissible, une prestation est payable au bénéficiaire désigné, s'il y en a un, ou sinon à la succession du membre décédé. Il est important de noter que les prestations payables au conjoint, au bénéficiaire ou à la succession n'ont pas nécessairement la même valeur, et que le conjoint survivant peut toujours renoncer à recevoir la prestation de décès, au profit du ou des bénéficiaire (s) ou de la succession (voir section 3.4). Finalement, dans certains cas, si le membre décédé avait des enfants admissibles à son décès, ceux-ci peuvent aussi recevoir une prestation.

La valeur et la forme de paiement de la prestation dépendent du dossier de participation du membre décédé. Trois situations sont possibles, et elles sont décrites ci-dessous :

1.1 Membre non retraité ayant adhéré après 2017

La prestation de décès payable à la suite du décès d'un **membre ayant adhéré au RRUQ après 2017** est une **somme forfaitaire** égale à la valeur actualisée de la rente accumulée par le membre en date de son décès, augmentée des cotisations excédentaires*, s'il y en a. Cette somme forfaitaire est payable au conjoint du membre décédé, s'il y en a un. Cette somme peut être transférée directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) émis au nom du conjoint, ou encore dans le régime de pension agréé (RPA) du conjoint, sans retenue d'impôt et sans impact fiscal.

S'il n'y a pas de conjoint au décès ou si le conjoint admissible renonce à recevoir la prestation à laquelle il a droit, la somme forfaitaire est payable au bénéficiaire désigné. Si le membre n'avait pas désigné de bénéficiaire avant son décès, la prestation de décès est payable à la succession du membre. La prestation payable sous forme de somme forfaitaire a la même valeur dans les trois situations (conjoint, bénéficiaire ou succession). Aucune prestation n'est payable aux enfants admissibles, à moins que ceux-ci n'aient été désignés comme bénéficiaires par le membre avant son décès.

1.2 Membre non retraité ayant adhéré avant 2018 — Moins de 10 ans de service au décès

La prestation de décès payable à la suite du décès d'un **membre ayant adhéré au RRUQ avant 2018 et ayant cumulé moins de 10 ans de service** est la même que celle décrite à la section précédente. Cette prestation consiste en une **somme forfaitaire** égale à la valeur actualisée de la rente accumulée du membre en date de son décès, augmentée des cotisations excédentaires*, s'il y en a. Cette somme forfaitaire est payable au conjoint du membre décédé, s'il y en a un. Cette somme peut être transférée directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) émis au nom du conjoint, ou encore dans le régime de pension agréé (RPA) du conjoint, sans retenue d'impôt et sans impact fiscal.

S'il n'y a pas de conjoint au décès ou si le conjoint admissible renonce à recevoir la prestation à laquelle il a droit, la somme forfaitaire est payable au bénéficiaire désigné. Si le membre n'avait pas désigné de bénéficiaire avant son décès, la prestation de décès est payable à la succession du membre. La prestation payable sous forme de somme forfaitaire a la même valeur dans les trois situations (conjoint, bénéficiaire ou succession). Aucune prestation n'est payable aux enfants admissibles, à moins que ceux-ci n'aient été désignés comme bénéficiaires par le membre avant son décès.

*Cotisations excédentaires

Les cotisations excédentaires représentent la valeur des cotisations salariales qui dépasse les plafonds prévus par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

1.3 Membre non retraité ayant adhéré avant 2018 — Au moins 10 ans de service au décès

La prestation de décès payable à la suite du décès d'un **membre ayant adhéré au RRUQ avant 2018 et ayant cumulé au moins 10 ans de service** est une **rente viagère** payable au conjoint du membre décédé. Cette rente est égale à 50 % de la rente accumulée par le membre avant 2018 en date de son décès, plus la rente équivalant à la valeur de la prestation accumulée par le membre à compter de 2018, augmentée des cotisations excédentaires, s'il y en a. La valeur de cette rente doit obligatoirement être au moins égale à la **prestation minimale**, qui correspond aux cotisations versées par le membre avant le 1^{er} janvier 1990, augmentées des intérêts, plus la valeur présente de la rente augmentée des cotisations excédentaires pour le service à compter du 1^{er} janvier 1990, si applicable.

Si le membre n'a pas de conjoint admissible en date de son décès ou si le conjoint admissible renonce à recevoir la prestation à laquelle il a droit, alors la prestation minimale est payable sous forme de somme forfaitaire au bénéficiaire désigné. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, alors la prestation minimale est payable à la succession du membre,

Prestation payable aux enfants admissibles

En plus de la rente payable au conjoint, une prestation est payable aux **enfants admissibles** du membre, s'il y en a. Cette prestation est une **rente temporaire**, égale à 10 % de la rente accumulée par le membre avant 2018 jusqu'à concurrence de 40 % pour l'ensemble des enfants, ou 20 % en l'absence de conjoint survivant, jusqu'à concurrence de 80 % pour l'ensemble des enfants. Cette rente est payable tant que les enfants demeurent admissibles selon le Règlement du RRUQ. Nous vous référons à la section suivante pour des informations additionnelles concernant les enfants admissibles. **Il est important de noter que la prestation de décès payable aux enfants admissibles n'est pas la même que celle payable à un bénéficiaire désigné qui pourrait être, lui aussi, un enfant.**

2. Définitions

Les termes « **conjoint** » et « **enfant** » réfèrent à des situations particulières qui sont définies à l'article 2 du Règlement du RRUQ.

Définition de conjoint admissible

Le terme « **conjoint** » désigne :

- A. L'époux ou l'épouse marié(e) légalement;
- B. La personne avec qui le membre est lié par une union civile;
- C. La personne qui **vit maritalement** avec le membre qui n'est pas marié ou qui n'est pas uni civilement, depuis au moins trois (3) ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un (1) an lorsque :
 - Un enfant est né ou à naître de leur union;
 - Ils ont conjointement adopté un enfant durant leur période de vie maritale;
 - L'un d'eux a adopté un enfant de l'autre durant cette période.

Le conjoint peut être une personne de sexe opposé ou de même sexe que le membre.

Pour qu'une personne puisse se qualifier comme conjoint d'un membre, il importe que le membre ne soit **ni marié, ni uni civilement** avec une autre personne.

Définition d'enfant admissible

Selon le Règlement du RRUQ, l'« **enfant** » désigne :

- Tout enfant du membre ou tout enfant du conjoint qui dépend du membre pour sa subsistance; et
- Qui est âgé de moins de 18 ans ou, s'il fréquente à temps plein une institution d'enseignement reconnue par le Comité de retraite, est âgé de moins de 21 ans.

Si un enfant ne peut être considéré comme admissible aux fins du Régime, il n'a pas droit à une rente d'enfant au décès du membre, mais peut avoir droit à des prestations à titre de bénéficiaire, si le membre l'a désigné ainsi avant son décès.

3.1 Vie maritale

La vie maritale se démontre généralement par la « cohabitation », le « secours mutuel » et la « commune renommée » du couple. En d'autres mots, deux personnes vivent « maritalement » lorsqu'elles vivent généralement sous le même toit et qu'elles s'offrent réciproquement un soutien affectif tout en partageant des tâches et responsabilités. Ces deux personnes sont généralement aussi considérées comme un couple par leur entourage.

Ainsi, la période de vie maritale de trois (3) ans, ou d'un (1) an, débute à la date à laquelle le membre et son conjoint de fait commencent à faire vie commune, et ce, que le membre ait été ou non marié à une autre personne à ce moment. En effet, l'exigence relative au statut du membre, qui ne doit pas être marié ou uni civilement à une autre personne, ne s'applique qu'au jour où s'établit la qualité de conjoint.

Il importe ici de noter que le membre « séparé de corps » de son ancien conjoint demeure marié, et ce, même s'il vit maritalement avec une autre personne depuis au moins trois (3) ans ou un (1) an, selon le cas. Par conséquent, le conjoint le plus récent ne se qualifie pas comme conjoint aux fins du RRUQ et n'a donc pas droit à une prestation à ce titre, et ce, tant que le membre ne sera pas légalement divorcé de son ancien conjoint.

Dans le cas de situations particulières qui ne seraient pas décrites dans la présente brochure ou dans le Règlement du RRUQ, il revient au Secrétariat du RRUQ d'évaluer chaque situation et de statuer sur la détermination du conjoint.

3.2 Jour où s'établit la qualité de conjoint

La qualité de conjoint s'établit, dans le cas d'un décès avant retraite, au jour qui précède le décès du membre.

3.3 Perte de la qualité de conjoint : la rupture de l'union

Le divorce, l'annulation du mariage et la dissolution ou l'annulation de l'union civile rendent caduque toute désignation du conjoint à titre de bénéficiaire, à moins que le membre ne désigne à nouveau et de manière expresse son ex-conjoint comme bénéficiaire. Quant à la séparation de corps, elle n'entraînera la caducité de la désignation de bénéficiaire que sur ordonnance du tribunal en ce sens.

Comme pour les conjoints légaux, une rupture entre conjoints de fait ou, en d'autres mots, la fin de la « vie maritale », aura aussi pour effet de priver l'ex-conjoint du membre du droit de recevoir une prestation au décès de ce dernier.

La fin de la vie maritale ne concerne que les conjoints de fait en ce sens que, par exemple, deux époux qui se seraient séparés physiquement et émotionnellement sans officialiser leur rupture devant un juge sont toujours considérés comme des conjoints au sens légal.

Rappelons enfin qu'à défaut de se qualifier comme conjoint, une personne pourrait recevoir une prestation à titre de bénéficiaire, si elle a été désignée comme telle par le membre.

3.4 Renonciation du conjoint à la prestation de décès

Le conjoint peut toujours renoncer à la prestation de décès à laquelle il a droit. Dans ce cas, la prestation devient payable au bénéficiaire désigné ou à la succession, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné.

La renonciation du conjoint doit être faite par écrit au plus tard avant le paiement de la prestation de décès. Le conjoint peut révoquer cette renonciation pourvu qu'il en informe par écrit le Secrétariat du RRUQ avant le décès du membre et avant la retraite, s'il y a lieu.

Même si le conjoint renonce à son droit à une prestation à ce titre, il pourrait conserver ses droits à titre de bénéficiaire, s'il est désigné comme tel par le membre.

4. Informations concernant les bénéficiaires

4.1 Quelle est la pertinence de désigner un ou des bénéficiaire(s)?

En cas de décès d'un membre non-retraité du RRUQ, les prestations sont payables au conjoint survivant, s'il y en a un. Ainsi, **ce n'est qu'en l'absence d'un conjoint survivant** ou après la renonciation du conjoint à la prestation de décès qu'une prestation en une somme forfaitaire est payable au bénéficiaire désigné. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, alors la prestation est payable à la succession.

4.2 Informations concernant la désignation de bénéficiaire

A. Forme

Le membre peut désigner un bénéficiaire par le biais de son testament ou d'un autre écrit qu'il transmet au Secrétariat du RRUQ, ou encore, au moyen du formulaire « Désignation de bénéficiaire(s) » qui est disponible sur notre site Internet. Le document transmis au Secrétariat doit être rempli et signé à la main, en plus d'être daté.

B. Pourcentage

Dans le cas où le membre nomme plus d'un bénéficiaire, il peut indiquer un pourcentage à respecter pour le versement de la prestation à chacun de ses bénéficiaires. Si aucun pourcentage n'est mentionné, la prestation sera répartie également entre les bénéficiaires désignés.

C. Types de désignation

La désignation de bénéficiaire peut être révocable ou irrévocable. Si un membre désigne comme bénéficiaire son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement, cette désignation est par défaut irrévocable, à moins que le membre ne précise qu'elle est révocable. Si le membre désigne toute autre personne comme bénéficiaire, cette désignation est par défaut révocable.

Lorsque le bénéficiaire est irrévocable, le membre peut modifier sa désignation avec le consentement du bénéficiaire seulement. Toutefois, en cas de divorce ou de nullité du mariage ou en cas de dissolution ou de nullité de l'union civile, la désignation est annulée automatiquement, à moins que le membre ne désigne à nouveau son ex-conjoint comme bénéficiaire.

D. Date d'effet de la désignation

La désignation et la révocation d'un bénéficiaire ne sont opposables au Secrétariat du RRUQ qu'à partir du jour où ce dernier les reçoit. Ainsi, le Secrétariat paie la prestation de décès au bénéficiaire inscrit au dossier du membre. Le paiement fait de bonne foi est libératoire et valable à l'encontre de toute nouvelle désignation ou révocation de bénéficiaire qui n'aurait pas été reçue par le Secrétariat.

E. Remise d'une prestation à un bénéficiaire mineur

Si le bénéficiaire est mineur au moment où la prestation de décès devient payable, celle-ci ne pourra lui être versée directement. La prestation de décès pourrait devoir être versée à son tuteur légal qui devra administrer la somme jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne ses 18 ans. De plus, le Secrétariat du RRUQ pourrait être dans l'obligation d'aviser le Curateur public du Québec avant de transmettre une prestation au bénéfice d'un mineur.

F. Effet de la désignation de bénéficiaire

Les sommes payables à un bénéficiaire ne font pas partie de la succession du membre. Ainsi, le versement des sommes payables au bénéficiaire n'entraîne pas, pour ce dernier, une acceptation de la succession ou une responsabilité à l'égard des dettes de la succession du membre.

En l'absence de désignation de bénéficiaire et si le membre n'a ni conjoint ni enfant, la prestation de décès sera payée à sa succession. La somme payée est alors assujettie, le cas échéant, aux réclamations des créanciers.

G. Révocation du bénéficiaire

Le membre peut révoquer un bénéficiaire révocable en tout temps, alors que le bénéficiaire irrévocable ne peut être modifié qu'avec le consentement de celui-ci. La désignation d'un mineur comme bénéficiaire irrévocable ne pourra pas faire l'objet d'une révocation avant que celui-ci n'atteigne la majorité.

Pour toute information additionnelle, veuillez communiquer avec le Secrétariat du RRUQ par téléphone au 418 654-3850 ou sans frais au 1 888 236-3677, ou consulter notre site Internet au www.rruq.ca.

Cette brochure est un document d'information et ne constitue pas un avis juridique. Elle a pour but de vulgariser les règles prévues dans le Règlement du Régime de retraite de l'Université du Québec (Règlement du RRUQ), lequel peut être consulté sur notre site Internet au www.rruq.ca. En cas de disparité avec les termes utilisés dans le Règlement du RRUQ, ce dernier a préséance.



Adresse :
2600, boulevard Laurier
Tour de la Cité, 6^e étage, bureau 600
Québec (Québec) Canada G1V 4W2

Téléphone : 418 654-3850
Sans frais : 1 888 236-3677
Télocopieur : 418 654-3854
www.rruq.ca